PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté préfectoral n° 2680/2026/96
prescrivant des mesures d'urgence à la société SANOFI Winthrop Industrie
Établissement de Mourenx

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L. 512-20 ;

VU la directive 2026/805 du Parlement européen et du Conseil du 30 mars 2026 modifiant la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, la directive 2006/118/CE sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration et la directive 2008/105/CE établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de M. Simont FETET préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2026 relatif au traitement des déchets liquides dans certaines installations relevant des rubriques 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui définit sur la base de la directive visées ci-dessus la compatibilité avec le milieu d'un rejet de PFAS dans les eaux de surface ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2026 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux en vigueur réglementant les activités de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIES (n° AIOT : 0005202680) ;

VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 3 juillet 2026 établi à la suite du déversement accidentel de substances PFAS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2026-08-27-00002 du 27 août 2026 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté municipal en date du 1er octobre 2012 pris par la commune de d'Os-Marsillon rappelant que toute eau d'origine autre que l'adduction publique est considérée comme non potable et ne peut pas être utilisée à des fins alimentaires et sanitaires (boisson, cuisine, arrosage/lavage des fruits et légumes cultivés, toilette, etc.) ;

VU le rapport CCB_942-10_V6 du 7 juillet 2010 concernant la synthèse et analyse critique des données existantes dans les eaux souterraines au droit de la plate-forme chem'pôle 64 ;

VU les études réalisées pour suivre la pollution métallique au niveau de la résurgence de la nappe dans le Baïse et notamment le rapport du Cabinet Conseil Blondel CCB_1695-16 du 27 mai 2016 ;

VU le rapport A90725/A d'octobre 2017 concernant la synthèse annuelle 2016 de la qualité des eaux souterraines de la plate-forme Chem'Pôle 64 ;

VU le courriel du SANOFI Winthrop Industrie du 8 juillet 2026 signalant le défaut d'étanchéité de la rétention DA409 ;

VU les rapports d'analyses transmis par l'exploitant et notamment les rapports :

- P260286-01 du29 juillet 2026 concernant l'analyse de l'émulseur mis en œuvre,
- 1734774 du 21 juillet 2026 concernant les analyses réalisées sur les réseaux des rideaux d'eau,
- 1734361 du 21 juillet 2026 concernant les analyses réalisées sur les réseaux d'eaux pluviales et industrielles et sur les piézomètres P101, P104bis et P109,
- 1731070 du 10 juillet 2026 concernant les analyses réalisées sur les piézomètres P110, P100, P102, P103 et P105 ;

VU le rapport d'investigation V2 du 28 juillet 2026 établi par SANOFI Winthrop Industrie ;

VU le rapport d'analyse du 26 août 2026 concernant les eaux surface au niveau de la Baïse en amont et en aval de la résurgence de la nappe sur la commune d'Os-Marsillon ;

VU le projet d'arrêté porté le 17 août 2026 à la connaissance du demandeur ;

VU le courrier du pétitionnaire du 28 août 2026 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

VU la note de calcul transmise le 3 septembre 2026 évaluant la contribution du rejet pluvial en PFAS dans le Gave de Pau ;

CONSIDÉRANT que l'article 512-20 du Code de l'environnement prévoit « En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou

menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 16 juillet 2026 susvisé n'est pas applicable au site mais constitue une référence en matière de calcul de l'acceptabilité des rejets aqueux contenant des PFAS dans le milieu ;

CONSIDÉRANT que l'incident survenu le 15 juin 2026 a mis en œuvre des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans des quantités non négligeables ;

CONSIDÉRANT que les PFAS, sont des substances persistantes, bioaccumulatrices et toxiques et qu'elles constituent une menace pour la santé publique et les écosystèmes ;

CONSIDÉRANT que les analyses de l'émulseur utilisés par Sanofi font apparaître la présence de 2 substance PFAS, le 6:2 FTAB et 6:2 FTS à des teneurs respectives de 2,7 g/L et de 53,9 mg/L ;

CONSIDÉRANT que les analyses ciblées sur le piézomètre P101, situé en aval immédiat de la rétention DA409, confirme un marquage significatif en 6:2 FTAB (29,3 µg/L) et en 6:2 FTS (3,9 µg/L) ; ces valeurs contrastant avec les concentrations observées sur les autres piézomètres, généralement inférieures ou de l'ordre de 1 µg/L met en évidence un marquage des eaux souterraines en 6:2 FTAB et 6:2 FTS au droit du piézomètre P101, compatible avec une contribution de l'événement du 15 juin 2026. ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, il est nécessaire de prescrire une étude technico-économique permettant de caractériser précisément l'étendue du panache de pollution, de proposer des scénarios de traitement adaptés et de définir un protocole de suivi pour mesurer l'efficacité des actions engagées ;

CONSIDÉRANT que les études réalisées pour suivre la pollution métallique au niveau de la résurgence de la nappe dans le Baïse identifient les puits de pompage présents à l'aval du site, ces derniers étant couverts par l'arrêté municipal de la commune d'Os-Marsillon susvisé ;

CONSIDÉRANT que les rapports A90725/A d'octobre 2017 et CCB_942-10_V6 du 7 juillet 2010, susvisés, définissent une vitesse d'écoulement effective attendue de la nappe de l'ordre de 1 à 2 m/j ;

CONSIDÉRANT l'état initial de la Baïse en amont et en aval de la résurgence de la nappe sur la commune d'Os-Marsillon est établi par le rapport du 26 août 2026 susvisé ;

CONSIDÉRANT l'absence de valeur de référence sur les eaux souterraines pour les PFAS considérés (6:2 FTAB et 6:2 FTS) et la résurgence de la nappe dans la Baïse ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 16 juillet 2026 susvisé définit une norme de qualité environnementale pour le PFAS à 4,4 ng/l en équivalent PFOA et qu'il précise les modalités de prise en compte dans le calcul des différents PFAS susceptible d'être présents ;

CONSIDÉRANT que les eaux pluviales du site présentent des traces de PFAS caractéristiques de l'émulseur à des concentrations élevées dans la fosse TA701 (39 µg/L en 6:2 FTAB) ;

CONSIDÉRANT que la contribution calculée du rejet dans le Gave de Pau est de 0,35 % de la valeur de 4,4 ng/L en équivalent PFOA, donc très inférieure au critère de 5 % utilisé dans la méthodologie de l'annexe III de l'arrêté du 16 juillet 2026 susvisé pour apprécier le caractère significatif d'une contribution ;

CONSIDÉRANT que les analyses menées sur les réseaux des rideaux d'eau ont mis en évidence une présence résiduelle des PFAS caractéristiques de l'émulseur, avec des concentrations de l'ordre du µg/L avec un pic maximal de 17 µg/L relevé ;

CONSIDÉRANT que dès lors il est nécessaire de prescrire des investigations complémentaires pour identifier l'origine des PFAS détectés dans ces réseaux, cartographier précisément les circuits et points de connexion avec les autres ouvrages et de réaliser des prélèvements ciblés comparatif sur le réseau amont, avec l'analyse des 28 PFAS réglementaires et des composés spécifiques à l'émulseur utilisé ;

CONSIDÉRANT que suite à l'accident du 15 juin 2026 et ses conséquences pour l'environnement, il est nécessaire d'anticiper la substitution des émulseurs PFAS sur le site de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la situation rencontrée peut être qualifiée de situation d'urgence et qu'elle nécessite la mise en œuvre de mesures dans des délais incompatibles avec la sollicitation de l'avis de la commission départementale consultative compétence ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : Exploitant titulaire et portée de l'autorisation

La société SANOFI Winthrop Industrie (n° SIRET : 77566225700150) dont le siège social est situé 82 Avenue Raspail 92250 Gentilly est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement de Mourenx (Chem'pôle 64, Avenue du Lac).

Article 2 : Mesure de gestion de la pollution des eaux souterraines.

Pour le 31 décembre 2026, l'exploitant réalise une étude technico-économique visant, le cas échéant, à identifier la ou les mesures de dépollution adaptées à la pollution des sols et des eaux souterraines en substances PFAS. Il transmet dans le mois suivant le calendrier de réalisation envisagé.

Article 2.1. Contenu de l'étude

L'étude devra permettre :

- De caractériser la pollution (étendue, concentrations, sources potentielles) ;
- D'identifier et d'évaluer les solutions techniques envisageables pour la dépollution ou la maîtrise des risques ;
- De présenter un bilan coûts - avantages de ces solutions ;
- De proposer, le cas échéant, le plan d'action de gestion de la pollution et le calendrier envisagé ;

- De proposer un programme de surveillance au niveau de la résurgence de la nappe sur la Baïse sur la commune d'Os-Marsillon localisée sur le plan en annexe au présent arrêté, intégrant un calendrier de prélèvement précis et justifié.

Article 2.2. Modalités de réalisation

L'étude devra être réalisée par un bureau d'études agréé ou compétent en matière de sites et sols pollués, et conforme à la norme en vigueur NF X31-620.

Un point d'étape mensuel sera transmis à l'inspection pour suivre l'avancée de l'étude.

Article 3 : Présence de PFAS dans les eaux pluviales

Dans le cadre de la surveillance des eaux pluviales prévues à l'article 4 de l'arrêté préfectoral 2680/2026/82, l'exploitant réalise des analyses du Fluor Organique Total afin de vérifier l'exhaustivité des PFAS identifiés dans les rejets. Cette vérification est réalisée sur 3 analyses mensuelles consécutives. Il transmet les éléments permettant de justifier l'acceptabilité du rejet en regard de la Norme de qualité environnementale en équivalent PFOA telle que définie dans la directive cadre du l'eau susvisée.

Pour le 31 décembre 2026, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions établi sur la base d'une étude technico-économique visant à supprimer ou à défaut réduire à un niveau aussi faible que possible à coût supportable les rejets de PFAS via ses eaux pluviales.

Article 4 : Investigation sur les réseaux des rideaux d'eau

Des investigations supplémentaires sont menées afin d'établir l'origine de la présence de PFAS caractéristique de l'émulseur mis en œuvre sur le site dans les réseaux des rideaux d'eau. Ces investigations devront inclure une cartographie précise du réseau (du raccordement au réseau de SOBEGI aux dispositifs queue de paon), ainsi qu'une identification des points de connexion avec les autres ouvrages.

Dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, un prélèvement sera réalisé sur l'eau du réseau SOBEGI alimentant le réseau de l'exploitant avant son raccordement.

Les analyses sont réalisées sur les 28 PFAS identifiés dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 sus-visé et ceux contenus dans l'émulseur au-dessus des seuils de quantification qui ne seraient pas identifiés dans l'arrêté précité.

Les rapports d'analyse seront transmis à l'inspection dès leur réception et dans un délai maximum de 5 semaines après le prélèvement.

Les prélèvements et analyses seront réalisés selon les normes en vigueur.

Le rapport d'investigation sera transmis à l'inspection dans un délais de 2 mois.

Article 5 : Contrôle des rétentions et réparation des rétentions fuyardes

Dans un délai d'un mois à compter de la fin des mesures sécheresses applicables au bassin versant, l'exploitant transmet les rapports de contrôle datant de moins de 2 mois pour l'ensemble des rétentions du site à l'exception de celles pour lesquelles les rapport ont déjà été transmis (hormis pour la DA409).

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet le résultat du test d'étanchéité de la rétention DA409 suite à la réalisation du plan d'actions de remise en état de cette dernière.

Article 6 : Substitution des émulseurs contenant des PFAS

En plus du respect des interdictions et restrictions applicables au titre des règlements POP (Règlement CE n° 2019/1021) et REACH (règlement CE n° 1907/2006), un plan de substitution des émulseurs PFAS utilisés sur le site sera proposé sous un mois, incluant :

- La liste exhaustive des produits concernés et leur localisation ;
- Les alternatives sans PFAS identifiées, conformes aux recommandations de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ou de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) ;
- Un calendrier de remplacement, avec une échéance maximale d'un an pour le réseau associé aux stockages et de 2 ans pour le réseau associé à l'atelier à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 8 : Publicité

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mourenx et peut y être consultée par les personnes intéressées,

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Mourenx pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Mourenx ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Mourenx, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SANOFI Winthrop Industrie.

Pau, le 21 SEP. 2026

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,

Samuel GESRET

Annexe : Plan de localisation de la résurgence

